



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-520 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.

VU LA

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,*  
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA NORME  
CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES  
OBLIGATIONS CONTINUES POUR LES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103)  
POUR LES COURTIER INTERNATIONAUX**

**Ordonnance générale 31-520**  
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

### Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

### Contexte

2. L'article 8.18 [*courtier international*] de la NC 31-103 prévoit une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier.
3. L'article 8.18 de la NC 31-103 comprend des dispositions qui contiennent le terme défini « client autorisé canadien ».
4. Étant donné que l'utilisation du terme « client autorisé canadien » à l'article 8.18 de la NC 31-103 peut être plus restrictif que prévu originalement, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4), le terme « client autorisé canadien » était interprété comme « client autorisé ».



## Ordonnance

5. Une personne ou une société est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier si elle demande une dispense en vertu de l'article 8.18 de la NC-31-103, sauf qu'aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4) le terme « client autorisé canadien » est interprété comme « client autorisé ».
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011.

*Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27<sup>ième</sup> jour de septembre 2011.*

« original signé par »

---

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission